

## INFORMATIONS À L'ATTENTION DES VISITEURS

Madame, Monsieur,

Nous vous souhaitons la bienvenue sur le territoire de la Communauté de Communes Loue Lison.

Depuis le 1er janvier 2017, nous demandons à nos logeurs de percevoir, en notre nom, une taxe de séjour.

Celle-ci est exclusivement destinée au financement de nos actions dans le domaine touristique, afin d'améliorer la qualité de votre séjour.

Bon séjour parmi nous.

Le territoire d'application correspond à l'ensemble de la Communauté de Communes Loue Lison : Amancey, Abbans Dessous, Abbans Dessus, Amathay Vésigneux, Amondans, Arc et Senans, Bartherans, Bolandoz, Brères, Buffard, By, Cademène, Cessey, Chantrans, Charnay, Chassagne Saint Denis, Châteauvieux les Fossés, Châtillon sur Lison, Chay, Chenecey Buillon, Chouzelot, Cléron, Courcelles les quingey, Crouzet Migette, Cussey sur Lison, Déservillers, Durnes, Echay, Echevannes, Epeugney, Eternoz, Fertans, Flagey, Foucherans, Fourg, Goux sous Landet, L'Hôpital du Grosbois, Lavans Quingey, Lavans Vuillafans, Liesle, Lizine, Lods, Lombard, Longeville, Malans, Malbrans, Mérey sous Montrond, Mesmay, Montfort, Montgesoye, Montmahoux, Montrond le Château, Mouthier Haute Pierre, Myon, Nans sous Sainte Anne, Ornans - Bonnevaux le Prieuré, Palantine, Paroy, Pessans, Pointvillers, Quingey, Rennes sur Loue, Reugney, Ronchaux, Rouhe, Rurey, Sainte Anne, Samson, Saraz, Saules, Scey Maisières, Silley, Tarcenay, Trépot, Villers sous Montrond, Vuillafans.

## Tarifs de la taxe et conditions d'exonération

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 *, résidences de tourisme 5 *, meublés de tourisme 5 * et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50€
Hôtels de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4 *, meublés de tourisme 4 * et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,10€
Hôtels de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3 *, meublés de tourisme 3 * et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00€
Hôtels de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2 *, meublés de tourisme 2 *, villages de vacances 4 et 5 * et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90€
Hôtels de tourisme 1 *, résidences de tourisme 1 *, meublés de tourisme 1 *, villages de vacances 1,2 et 3 *, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Selon l'article 67 de la loi des finances pour 2015 sur la réforme de la taxe de séjour publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 : le régime des exonérations obligatoires a été revu et limité aux 4 cas suivants :

- toutes les personnes mineures sont désormais exonérées de taxe de séjour ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- le Sénat a rajouté une exemption : «Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que la Communauté de Communes détermine à 1€ par personne et par nuit.